



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 1042-000

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro **1042-000**.

Ce règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication, et toute personne intéressée peut le consulter au bas du présent avis ainsi qu'au bureau du Service du greffe et des affaires juridiques situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 2026-09-16 15:24:34 EDT.

La greffière de la Ville,

 *Marie-Josée Larocque*

Me Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450 436-1512, poste 3060

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1042-000

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE DANS LE BUT DE
REVITALISER ET DYNAMISER LE
CENTRE-VILLE (FONDS DE
REVITALISATION ET DE DYNAMISATION
DU CENTRE-VILLE)**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18443_26-08-25 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière, nommée « Fonds de revitalisation et de dynamisation du centre-ville » au profit du secteur du centre-ville de Saint-Jérôme, tel que défini par le Plan particulier d'urbanisme du centre-ville, annexe 2 du *Règlement 0350-000 sur le Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, afin de pourvoir au paiement des initiatives et des actions visant la revitalisation et la dynamisation du centre-ville.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement, une dépense admissible est définie comme toute dépense engagée pour le fonctionnement du comité consultatif du centre-ville (CCCCV) ou dans le cadre d'un projet ou d'une initiative visant la revitalisation et la dynamisation du centre-ville et répondant à un objectif d'intérêt collectif. Ces projets ou initiatives doivent être conformes aux orientations, aux objectifs et aux critères prévus par la *Politique de soutien à la revitalisation et à la dynamisation du centre-ville*, telle qu'adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 3 - Cette réserve financière est à durée indéterminée.

ARTICLE 4 - Le montant maximum projeté de la réserve financière est de trois cent mille dollars (300 000 \$).

ARTICLE 5 - La présente réserve financière est constituée des sommes perçues en vertu du *Règlement 0366-000 sur l'occupation du domaine public* relativement aux occupations du domaine public situées dans le secteur du centre-ville, tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Pour l'exercice financier 2026, les sommes perçues en vertu du *Règlement 0366-000 sur l'occupation du domaine public* relativement aux occupations du domaine public situées dans le secteur du centre-ville sont versées à la réserve financière et sont calculées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sont exclues de la présente réserve financière les sommes perçues en vertu du *Règlement 0366-000 sur l'occupation du domaine public* relativement au projet d'agrandissement du pavillon F du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme, situé sur la rue Georges-Thurson entre les rues Parent et du Palais.

ARTICLE 6 - Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 7 - La présente réserve financière est destinée exclusivement au paiement de dépenses admissibles visées à l'article 2 du présent règlement. Les sommes constituant cette réserve ne peuvent être affectées qu'à des projets conformes à la *Politique de soutien à la revitalisation et à la dynamisation du centre-ville*. Les dépenses sont autorisées par le conseil municipal, conformément à cette politique.

ARTICLE 8 - Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté à l'excédent accumulé non affecté de la Ville.

ARTICLE 9 - La réserve est créée au profit du secteur du centre-ville de Saint-Jérôme, tel que défini par le Plan particulier d'urbanisme du centre-ville, annexe 2 du *Règlement 0350-000 sur le Plan d'urbanisme et de mobilité durable*.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	25 août 2026
Présentation :	25 août 2026
Adoption :	15 septembre 2026
Entrée en vigueur :	